

Conditions d'admission minimales :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne tel que déterminé par la loi du 18 décembre 2009 modifiant l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique luxembourgeoise ;
- répondre aux exigences de la connaissance des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
- être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques dans la branche génie civil ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
ou
- être détenteur d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un « Bachelor » de préférence en génie civil (les grades ou diplômes visés doivent être inscrits au registre des diplômes prévus par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles) ;
- avoir passé avec succès au moins l'examen d'admissibilité dans le groupe de traitement B1, sous-groupe technique, ou A2, sous-groupe scientifique et technique auprès du Ministère des Affaires intérieures.

Préférence pourrait être donnée aux candidats ayant une nomination définitive dans le domaine relatif au poste visé et/ou ayant une certaine expérience professionnelle.

Pièces à l'appui à joindre :

- lettre de candidature;
- notice biographique (CV) détaillée avec photo récente ;
- extrait récent de l'acte de naissance, datant de moins de 2 mois ;
- extrait récent du casier judiciaire (bulletin n°3, datant de moins de 2 mois) ;
- copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- copie des diplômes et certificats d'études obtenus ;
- copie du certificat de réussite à l'examen d'admission du groupe de traitement B1, sous-groupe technique ou A2, sous-groupe scientifique et technique du secteur communal, organisé par le Ministère des Affaires intérieures ;
- copie d'une nomination provisoire ou définitive dans le groupe de traitement B1, sous-groupe technique ou A2, sous-groupe scientifique et technique.